

Unité interdépartementale Anjou Maine
Pôle Carrières et Matériaux
Rue du Cul d'Anon
Parc d'activités Angers / Saint Barthélemy
CS80145
49183 Saint Barthélemy d'Anjou Cedex

Saint-Bathélemy-d'Anjou, le 11 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/04/2022

Contexte et constats

Publié sur 

RAGONNEAU

LES MORTIERS,LA CLAIE DES PRES ...
LES YOUSIS, LA GODETERIE
49160 LONGUE JUMELLES

Références : 2022-70_INSP_RAP_SB_Ragonneau

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/04/2022 dans l'établissement RAGONNEAU implanté LES MORTIERS,LA CLAIE DES PRES ... LES YOUSIS, LA GODETERIE 49160 LONGUE JUMELLES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de la mise à l'arrêt totale définitive de la carrière.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RAGONNEAU
- LES MORTIERS,LA CLAIE DES PRES ... LES YOUSIS, LA GODETERIE 49160 LONGUE JUMELLES
- Code AIOT dans GUN : 0006301596
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Il s'agit d'une carrière de sable et gravier autorisée en totalité en lit majeur par arrêté préfectoral du 03 avril 1997 sur une surface totale de 62 ha 17 a 64 ca pour une durée de 25 ans et avec une production décroissante (de 200

000 t/an à 160 000 t/an) pour satisfaire aux objectifs du schéma des carrières et SDAGE.

La carrière est située au sein du Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine.

Une grande partie du site initial a fait l'objet d'une mise à l'arrêt définitif dont le préfet a pris acte par courrier du 20 octobre 2017 pour une surface de 44 ha 61 a 64 ca.

La cessation, objet de la visite du 26 avril 2022 concerne la totalité de l'emprise restante qui occupe la parcelle cadastrée YB113 de la commune de Longué-Jumelles pour une surface de 17 ha 40 a 50 ca.

Il a été observé un écart de surface entre la somme des surfaces mises à l'arrêt et celle de l'autorisation initiale complète. Elle provient très vraisemblablement de la non comptabilisation de la surface d'une portion de chemin rural qui traversait l'emprise déjà mise à l'arrêt en 2017.

La mise à l'arrêt définitif actuelle conduit donc bien à la mise à l'arrêt de la totalité de la carrière et des installations autorisées en 1997.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mise à l'arrêt définitif complète des installations – conditions de remise en état

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conditions de remise en état	AP Complémentaire du 04/02/2022, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La remise en état du site satisfait aux dispositions prescrites et prévues pour favoriser la biodiversité et pour un retour à vocation naturelle des terrains.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Conditions de remise en état

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/02/2022, article 2
Thème(s) : Autre, Aménagements
Prescription contrôlée : L'aménagement et la remise en état finale sont effectués dans les conditions décrites dans la demande de modification portée à la connaissance du préfet le 27 décembre 2021 et des principes figurant sur le plan à l'arrêté.
Constats : Les dispositions prévues ont été mises en œuvre, il a notamment et constaté que : <ul style="list-style-type: none">- les installations de traitement des matériaux et les vestiges d'exploitation avaient été démantelés et évacués.- les haies ont été renforcées et/ou plantées aux emplacements prévus ;- certains merlons périphériques ont été conservés où cela était prévu ;- il n'a pas été constaté de robiniers (espèce invasive) au niveau des haies plantées et renforcées ;- les profils des berges des deux plans d'eau ont été retravaillées avec par endroits des pentes très douces créées notamment dans le secteur nord du site où des secteurs en eau sont présents ;- certaines portions de talus plus verticaux favorables à la nidification des hirondelles de rivage ont également été restaurées, dans le secteur nord, nord-ouest du site ;- des étendues de pelouses sableuses et des secteurs sableux où de graviers ont été conservés pour favoriser la flore et la faune spécifiques.- outre le plan d'eau principal laissé par l'excavation, plusieurs secteurs en eau, mares et/ou affleurement d'eau voire plans d'eau ont été conservés comme prévu.- les saulaies au nord-est ont été conservées <p>La clôture périphérique et le portail ont été conservés ainsi qu'un piézomètre dans le secteur au sud du plan d'eau principal. La tête de ce piézomètre présent dans l'emprise clôturée du site dispose d'un tubage métallique avec un capot sur lequel l'exploitant a mis un cadenas.</p> <p>La remise en état réalisée correspond aux principes prévus et à un retour à vocation naturelle des terrains libérés.</p>
Observations : Le piézomètre présent et les plans d'eau résiduels relèvent de rubriques dites IOTA au titre de la nomenclature "eau" en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement. Le plan d'eau principal de plus de 5 ha relève du régime de l'autorisation sous la rubrique 3.2.3.0-1° et deux plans d'eau secondaires de plus de 1000 m ² du régime déclaratif sous la rubrique 3.2.3.0-2°. Le piézomètre relève du régime déclaratif sous la rubrique 1.1.1.0. Il est proposé en conséquence, en marge de la mise à l'arrêt définitif, au préfet d'informer l'exploitant que par antériorité, il est autorisé sous les régimes correspondant pour ces ouvrages. Le présent rapport vaut procès-verbal de récolement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Annexe : Plan localisant les terrains objet de la mise à l'arrêt définitif

